



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.5  
25 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 mars 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Madeleine K. Albright, ambassadrice, représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-11292 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DE Mme MADELEINE K. ALBRIGHT, AMBASSADRICE, REPRESENTANTE PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, l'homme est à nouveau plein d'espoir, comme il l'avait été au début du XX<sup>e</sup> siècle. Pour que ces espoirs ne soient pas, comme alors, déçus, il doit édifier un ensemble d'institutions et de normes juridiques pour renforcer dans chaque société les éléments qui trouvent leur inspiration dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il importe donc que le monde entier apporte son soutien à la Commission des droits de l'homme qui est devenue un organe indispensable d'information et de dialogue au service des droits de l'homme.

2. Certes, des progrès ont été accomplis dans la défense des droits de l'homme grâce à l'action des organes de l'ONU ou d'organisations régionales ou non gouvernementales. La Conférence mondiale sur les femmes à Beijing a réaffirmé la nécessité de développer la participation effective des femmes à la vie de la société dans tous ses aspects et de mettre fin à la violence contre les femmes. On ne peut que se féliciter par ailleurs des efforts déployés par tous ceux qui croient à la paix pour combattre les forces barbares de la terreur. Néanmoins, des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent à se produire trop souvent encore en trop d'endroits. Ces violations ne sont pas inévitables car elles résultent d'un choix. Pour y mettre fin, il faut donc réorienter ce choix dans le sens d'un plus grand respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain. C'est à cela que doit s'employer la Commission.

3. S'il est vrai que les droits économiques ont autant d'importance que les droits politiques et méritent une attention égale de la part de la Commission, il ne fait aucun doute que, dans le monde actuel, le totalitarisme ou l'autoritarisme demeurent la principale source de violations des droits de l'homme et constituent une entrave non seulement à la liberté politique mais aussi au développement économique et social. Comme le Gouvernement des Etats-Unis l'a souvent dit dans de nombreuses instances, non seulement les pratiques démocratiques protègent les individus, mais elles permettent à des communautés entières de se développer et de prospérer. La preuve en a été donnée au cours des dix dernières années par tous les pays, répartis sur les cinq continents, qui ont adopté des systèmes économiques et politiques plus ouverts.

4. Cette tendance croissante vers la démocratie n'est malheureusement pas universelle. Trop de gouvernements continuent à agir non pas avec l'assentiment de ceux qu'ils gouvernent mais par la contrainte. Il est donc normal que la Commission, qui a été créée pour permettre à tous ceux qui sont privés du droit à la parole par leur gouvernement de faire entendre leur voix, condamne ces gouvernements et s'efforce de protéger les victimes de la répression : prisonniers politiques à Cuba ou en Chine, victimes du travail forcé en Birmanie, de la torture au Nigéria ou en Iraq ou encore des persécutions religieuses au Soudan ou en Iran. Aucun gouvernement ne devrait s'étonner que la Commission s'intéresse à la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays car, aux termes de la Charte des Nations Unies, toutes

les nations ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et chacune d'entre elles a assumé l'obligation de ne pas priver de ces droits les individus relevant de sa juridiction. La Charte n'admet aucune exception, et aucune raison d'ordre historique, culturel ou économique ni aucune prérogative souveraine ne peut être invoquée pour justifier le viol de la dignité humaine.

5. Si les régimes dictatoriaux restent la première cause de violation des droits de l'homme dans le monde, l'intolérance sous toutes ses formes en est la deuxième, et dans ce cas le responsable peut être aussi bien une faction armée qu'un gouvernement. Avec la fin de la guerre froide sont réapparus certains sentiments d'appartenance ou d'identité nationale ou ethnique, qui ont été exploités par des dirigeants ambitieux et impitoyables et qui, dans les Balkans, en Afrique centrale et dans le Caucase, ont été à l'origine d'horribles bains de sang dont les principales victimes ont été des civils, tués non pas pour ce qu'ils avaient fait mais simplement pour ce qu'ils étaient. Le sentiment d'appartenance à un groupe donné que l'on appelle nationalisme peut permettre de préserver l'héritage culturel du groupe et de rassembler ses membres pour la défense du bien commun, mais porté à son paroxysme, il risque aussi de se transformer en haine de "l'autre" et de conduire à la violence. Or, la loyauté envers la nation à laquelle on appartient ne saurait justifier la trahison des valeurs universelles. C'est là un principe fondamental de la Charte des Nations Unies et de la civilisation même. Pour les fondateurs de l'ONU comme pour les fondateurs des Etats-Unis, la nation doit être un instrument de droit, de justice, de liberté et de tolérance, et non pas d'exclusion. Après les pogroms de Staline, les camps de la mort d'Hitler, les tueries du Rwanda et le massacre de Srebrenica, il serait temps que le monde comprenne enfin que ni le sang, ni la langue, ni l'histoire, ni les caractéristiques nationales ne sont aussi purs que les apôtres du séparatisme voudraient le faire croire, et que ce qui importe le plus, ce ne sont pas les petites distinctions qui séparent les êtres humains mais l'humanité commune qui les lie.

6. A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, la principale tâche de la communauté internationale sera d'apaiser les conflits ethniques et d'établir des modèles pour dissiper les craintes et concilier les ambitions dans le cadre plus vaste de l'appui aux droits de l'homme. Il importe à cette fin qu'elle continue à soutenir et à poursuivre l'action de l'OSCE et d'autres organisations pour faire mieux respecter les droits des minorités, s'inspire de l'exemple donné par les nouvelles démocraties, en particulier en Europe centrale et orientale, renforce les capacités de maintien de la paix de l'ONU et des organisations régionales, et apporte sa collaboration aux tribunaux spéciaux établis pour juger les auteurs de crimes de guerre au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Enfin, la communauté internationale devrait encourager les parties aux accords de paix de Dayton sur la Bosnie à respecter la lettre et l'esprit de ces accords qui prévoient tout un ensemble de nouvelles institutions et d'arrangements en vue de sauvegarder les droits de tous les Bosniaques, indépendamment de leur origine ethnique.

7. La Déclaration universelle des droits de l'homme est fondée sur les traditions morales de toutes les grandes cultures de la planète et tous les pays doivent avoir le souci d'en faire appliquer les dispositions partout dans le monde. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis lance un appel

aux gouvernements de tous les pays pour qu'ils oeuvrent ensemble, comme le dit la Charte des Nations Unies, "à pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande", pour qu'ils rejettent le despotisme et condamnent l'intolérance, pour qu'ils apportent leur soutien à tous ceux qui s'efforcent de réconcilier les ennemis, de promouvoir la justice et d'élever l'esprit humain, pour qu'ils respectent la dignité de leurs citoyens et de tous ceux sur lesquels ils exercent leur autorité, et pour qu'ils s'emploient à mettre en place un cadre juridique et humain qui garantira aux générations futures du XXIe siècle la paix qui a si souvent fait défaut au XXe siècle.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/18, E/CN.4/1996/19, E/CN.4/1996/20, E/CN.4/1996/21, E/CN.4/1996/108, E/CN.4/1996/120)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/26, E/CN.4/1996/27)

8. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne au titre du point 4 de l'ordre du jour, indique que les pays suivants associés à l'Union ont exprimé le souhait de se joindre à sa déclaration : Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, Roumanie, République slovaque. Il se félicite des progrès accomplis vers la paix au Moyen-Orient, qui se sont traduits par un redéploiement militaire israélien, un transfert de compétences à l'Autorité palestinienne et l'organisation des élections générales palestiniennes le 20 janvier dernier. L'Union européenne, qui a joué un rôle de premier plan dans les opérations d'observation de ce scrutin, ne peut qu'être satisfaite du bon déroulement de celui-ci. Il appartient maintenant au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, qui peuvent pour cela compter sur l'appui de l'Union européenne, de tirer parti de ce succès pour renforcer l'Etat de droit et garantir le respect des droits de l'homme dans les territoires.

9. Comme elle l'a réaffirmé lors du Sommet de Charm-el-Cheikh, l'Union européenne condamne fermement tous les actes de terrorisme et de violence, mais souligne que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect des droits de l'homme. A ses yeux, la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés continue à susciter une certaine préoccupation et ne doit pas être négligée.

10. L'Union européenne prend note des préoccupations du Rapporteur spécial sur la question des termes de son mandat. Comme le Rapporteur spécial, elle juge indispensable l'arrêt total des travaux liés aux implantations de colonies israéliennes et le respect des engagements pris de part et d'autre.

11. L'Union européenne attache une importance capitale aux négociations qui doivent s'engager prochainement en vue de définir le statut définitif des territoires occupés; quant à Jérusalem, en attendant que soit trouvée une solution, rien ne doit être fait qui remette en cause le statu quo.

D'ici la conclusion d'un règlement définitif, elle continuera de soutenir financièrement les efforts en cours; faut-il rappeler qu'elle est le premier contributeur financier pour l'aide au peuple palestinien.

12. Comme cela a été redit à l'occasion de la récente Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone, la paix au Proche-Orient doit être juste et globale, et il est souhaitable que des progrès sensibles soient accomplis dans les volets israélo-syrien et israélo-libanais du processus de paix. A ce propos, l'Union européenne rappelle son attachement à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

13. M. MEGHLAOUI (Algérie) juge indispensable que les accords conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient appliqués dans les délais et de bonne foi. Dans cette région comme ailleurs, il est temps que prévale la légitimité internationale exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le peuple palestinien doit recouvrer ses droits nationaux légitimes et jouir d'une totale indépendance dans son Etat, avec pour capitale El Qods Echarif. Se félicitant des élections tenues au mois de janvier, le représentant de l'Algérie souhaite que la communauté internationale aide le peuple palestinien à reconstruire son pays dévasté.

14. Il partage la quasi-totalité des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. La Commission doit maintenant tirer les conclusions du refus persistant d'Israël de respecter les résolutions lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme, qui sont nombreuses et bien documentées par le Rapporteur spécial.

15. Abordant ensuite la question du droit à l'autodétermination et à l'indépendance consacré par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, M. Meghlaoui rappelle que le peuple sahraoui vit sous l'occupation ou en exil depuis plus de 20 ans. Il est regrettable que la date de la tenue du référendum d'autodétermination prévu par le plan de règlement du 20 août 1988 ait été à maintes reprises reportée. Le Conseil de sécurité l'a maintenant fixée au 31 mai 1996 par la résolution 1042 (1996). Afin de faciliter l'application du plan de règlement, l'Algérie est en faveur de la tenue de discussions directes entre les deux parties au conflit. Elle est disposée à apporter tout son soutien à une telle entreprise et espère que le Maroc et le Front Polisario suivront la voie du dialogue. Le Maghreb doit se construire sur des bases solides et dans l'intérêt de tous ses peuples.

16. M. HAUGESTAD (Norvège) dit que le processus de paix engagé au Moyen-Orient a amené des changements quasi révolutionnaires dans cette partie du monde, jetant les bases de l'autodétermination et de la démocratisation de la société, qui sont des conditions indispensables pour la jouissance des droits de l'homme.

17. Or, ce processus de paix est aujourd'hui menacé par des actes de terrorisme qui créent un climat de peur et d'insécurité. Il est important que le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés tienne dûment compte de cette réalité. Ce mandat devrait couvrir à la fois les territoires autonomes et les zones occupées et devrait s'exercer dans le cadre d'une coopération étroite avec les autorités

palestiniennes et israéliennes. Il devrait aussi être réexaminé chaque année pour tenir compte de l'évolution rapide de la situation.

18. Une stratégie efficace s'impose pour combattre le terrorisme, dans le respect du droit. Le Gouvernement norvégien est convaincu que l'on peut trouver, à cet égard, des solutions sauvegardant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il appuie pleinement les conclusions du Sommet de la paix de Charm el Cheikh et soutient le Premier Ministre Pérès et le Président Arafat dans leurs efforts pour mener à bien le processus de paix et extirper le terrorisme.

19. M. BENJELLOUN TOUIMI (Observateur du Maroc) se félicite que Palestiniens et Israéliens restent fermes dans leur volonté de faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient en dépit des événements dramatiques qui ont marqué 1995 et le début de 1996. La communauté internationale doit apporter un soutien franc, sur le plan moral, politique et surtout économique, aux parties qui ont fait le pari de la paix. Le renforcement du processus de paix doit s'accompagner d'un respect scrupuleux des droits de l'homme, et il est essentiel à cet égard que la question des colonies de peuplement israéliennes soit résolue, la pratique des sanctions collectives abandonnée, l'accès aux lieux de culte assuré et que les prisonniers bénéficient d'un meilleur traitement.

20. Confiant que les Israéliens et les Palestiniens trouveront une réponse adéquate aux questions qui les opposent, M. Benjelloun Touimi espère, par ailleurs, que les négociations syro-israéliennes et libano-israéliennes aboutiront à des résultats acceptables pour tous, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

21. A la suite des commentaires formulés par le représentant de l'Algérie sur la situation au Sahara occidental, l'observateur du Maroc tient à dire, d'une part, qu'il s'est longuement expliqué sur ce sujet au Comité exécutif du HCR et, d'autre part, qu'il espère que les autorités algériennes donneront elles-mêmes l'exemple du dialogue qu'elles prônent pour les autres.

22. M. TABIBI (World Islamic Call Society), rappelant que le droit à l'autodétermination est un des principes fondamentaux du droit international moderne, regrette qu'il soit encore largement bafoué, en particulier dans le monde islamique. Tout le monde connaît la situation qui règne en Tchétchénie, en Afghanistan, en Palestine, au Cachemire, en Bosnie-Herzégovine, et dans bien d'autres pays. La justice étant indispensable au maintien de la paix, il serait souhaitable qu'un tribunal pénal international juge les auteurs des atrocités que subissent les peuples de ces pays.

23. La communauté internationale doit prendre garde à ne négliger aucune des situations dans lesquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mis en cause. Elle ne doit pas, par exemple, négliger la situation dramatique que connaît l'Afghanistan et qui affecte des millions de personnes. Elle ne doit ménager aucun effort pour maintenir la paix en assurant le respect des principes du droit international.

24. Mme LAUWEREINS (France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand) rappelle que cela fait 20 ans que l'Indonésie occupe le Timor oriental et 20 ans que s'allonge la liste des violations des droits de l'homme commises dans ce pays : arrestations arbitraires, tortures, traitements inhumains, procès politiques, assassinats de civils, massacres et disparitions. Cela fait 20 ans donc que les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont bafoués et que l'Indonésie ne tient aucun compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Il convient donc de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ces violations au Timor oriental.

25. Considérant que l'Indonésie n'est pas menacée et n'a pas d'ennemis connus, réels ou potentiels, France Libertés souhaite que tous les Etats Membres de l'ONU prennent solennellement l'engagement de ne plus fournir d'armes à ce pays et prennent en considération les actions pacifiques menées récemment par des Timorais pour attirer l'attention de l'opinion internationale sur le Timor oriental. D'autre part, elle demande que l'accès du territoire du Timor oriental soit ouvert aux organisations de défense des droits de l'homme et que soit installé à Dili, la capitale, un bureau des Nations Unies. La Commission devrait insister auprès de ses membres pour que, comme le Portugal, ils accueillent des réfugiés politiques timorais. Enfin, il est indispensable que des citoyens timorais participent à toutes les discussions concernant leur avenir, que Mgr Belo assiste à ces pourparlers et que M. Xanana Gusmao soit libéré afin qu'il puisse y participer lui-même.

26. D'autre part, la Fondation France Libertés dénonce le blocage du processus référendaire au Sahara occidental, en raison de l'attitude du Gouvernement marocain qui continue de transférer des populations du Maroc vers les territoires occupés en vue d'augmenter le nombre de votants acquis à sa cause. La Commission d'identification ne travaille pas dans la transparence et le processus d'identification est l'entrave principale à la tenue du référendum. C'est pourquoi dans son rapport le plus récent (S/1996/43), le Secrétaire général de l'ONU a souligné l'importance de la transparence des travaux d'identification ainsi que l'importance des négociations entre le Sahara occidental et le Maroc pour débloquer la situation et aboutir à un accord. Il a aussi encouragé les Etats et les institutions qui le peuvent à prendre des initiatives pour amener les deux parties à négocier. De son côté, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1042 (1996) appelé au dialogue entre le Front polissario et le Gouvernement marocain pour faciliter l'application du plan de règlement et a prolongé le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 1996. Pour éviter une reprise du conflit armé, il faut absolument mettre en présence les deux parties afin de les aider à dépasser leurs différends sur la question de l'identification et éviter le retrait de la MINURSO dont la présence devrait être un frein aux violations des droits de l'homme.

27. France Libertés demande donc à la Commission des droits de l'homme de tout mettre en oeuvre pour faciliter le règlement de ce conflit en tenant compte du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même.

28. M. FELNER (International Human Rights Law Group) précise qu'il est le directeur adjoint de B'Tselem, la principale organisation non gouvernementale israélienne qui surveille la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Cette situation s'est gravement détériorée depuis

l'ouverture du processus de paix en 1993, en raison des nombreuses violations des droits de l'homme commises par Israël, qui sont récapitulées dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/18). L'élaboration récente d'un projet de loi qui reviendra à légaliser la torture et les mauvais traitements couramment utilisés par les agents de sécurité israéliens est particulièrement préoccupante.

29. Israël justifie ces mesures par la nécessité d'assurer la sécurité de ses citoyens, de plus en plus menacée, compte tenu des attentats récents. Toutefois, les considérations de sécurité ne sauraient justifier les mesures punitives extrêmement sévères récemment prises par Israël, telles que la détention des membres de la famille des auteurs d'attentats, la démolition de leur maison, l'imposition du couvre-feu, le bouclage de villes et de villages et la fermeture d'établissements d'enseignement. Toutes ces mesures ne tiennent aucun compte du principe juridique fondamental de la responsabilité pénale individuelle que le Gouvernement israélien respecte, lorsque des Israéliens commettent des crimes contre des civils palestiniens, mais qu'il n'hésite pas à bafouer dans le cas des Palestiniens. De plus, aucune preuve n'a été donnée que ces mesures ont un effet dissuasif et permettent de prévenir de futures attaques contre la population israélienne; elles risquent au contraire de conduire des Palestiniens de plus en plus désespérés à rejoindre les rangs d'organisations extrémistes comme le Hamas et le Djihad islamique.

30. L'autre argument invoqué pour justifier les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés est qu'en cette période intérimaire du processus de paix, il est inévitable que les droits de l'homme soient sacrifiés au profit de la paix. Mais pour les victimes de ces exactions, seule importe la réalité présente et douloureuse, que les perspectives d'une paix prochaine ne peuvent modifier. Une paix fondée sur la violation des droits de l'homme ne peut qu'être fragile et incertaine.

31. International Human Rights Law Group signale également que des violations des droits de l'homme sont aussi perpétrées par l'Autorité palestinienne dans les zones sous son contrôle - notamment arrestations arbitraires, détentions sans inculpation ni jugement, pratique de la torture au cours des interrogatoires et procès inéquitables - et dénonce les tentatives de l'Autorité palestinienne pour intimider et faire taire les critiques, notamment les journalistes.

32. Il apparaît indispensable que la communauté internationale veille à ce que la protection des droits de l'homme des habitants des territoires occupés fasse partie intégrante du processus de paix. Il est temps de reconnaître que la sécurité peut être garantie sans violation des droits fondamentaux de l'homme et qu'une coexistence équitable entre Israéliens et Palestiniens, fondée sur le respect mutuel de leurs droits fondamentaux, est le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable.

33. M. DIENG (Commission internationale de Juristes) se félicite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés ait pu se rendre dans la bande de Gaza et examiner la situation des droits de l'homme avec les responsables palestiniens. Toutefois, la coopération d'Israël aurait aussi été nécessaire et M. Dieng regrette

qu'elle n'ait pas eu lieu. Elle est consciente des problèmes qu'ont engendrés les atroces attentats-suicides commis en Israël ces derniers mois - attentats qu'elle a vivement condamnés - mais elle demeure convaincue que l'on ne pourra pas instaurer une paix durable dans la région sans que les droits de l'homme soient préservés. A cet égard, elle est préoccupée par les mesures de restriction que le Gouvernement israélien a décidé d'appliquer à la communauté palestinienne en réaction à ces attentats. Ces mesures portent directement atteinte au droit au travail et à la liberté de déplacement des Palestiniens, et entraînent pour eux de graves préjudices économiques et personnels. Elles vont parfois jusqu'à mettre leur vie en péril. La Commission internationale de Juristes fait écho aux préoccupations exprimées quant à l'emploi de la torture et à l'élaboration d'un projet de loi qui le légaliserait. Elle souligne à nouveau que les mesures prises par Israël doivent respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et le droit humanitaire.

34. La Commission s'inquiète aussi de la manière dont la justice est administrée dans les zones autonomes sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Plusieurs personnes ont été détenues sans jugement et certaines sont mortes en prison. Des tribunaux d'exception où les procès se déroulent à huis clos ont été établis. Beaucoup de ces mesures ont été prises sous la pression d'Israël ou même des Etats-Unis d'Amérique. Le manque d'expérience de l'Autorité palestinienne s'agissant de la conduite des affaires publiques aggrave la situation. La Commission apprécie toutefois la bonne volonté avec laquelle elle collabore avec le Rapporteur spécial, et appuie la recommandation de ce dernier tendant à ce que son mandat soit modifié pour faire face aux nouvelles réalités (E/CN.4/1996/18, par. 40). L'Autorité palestinienne pourrait certainement aussi s'appuyer avec profit sur les ONG locales, qui ont aidé les Palestiniens de la bande de Gaza et de Cisjordanie à survivre pendant toute la période d'occupation et qui pourraient lui apporter une expérience précieuse.

35. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) voudrait avant tout faire remarquer que la décision adoptée par la Commission concernant l'organisation des débats aboutit à réduire de manière drastique la participation des ONG, ce qui est très regrettable. Il souhaiterait que cette décision soit rapportée.

36. Sur les questions à l'examen, l'Association remarque que le référendum sur l'autodétermination au Sahara occidental continue à être différé, en raison de la mauvaise foi avec laquelle le Maroc applique les termes du plan de règlement puisqu'il essaie de faire inclure dans le corps électoral des dizaines de milliers de colons marocains et exerce une répression constante contre les partisans de l'autodétermination. L'Association note l'insuffisance des infrastructures sur le terrain et le manque de fermeté des autorités des Nations Unies qui participent au processus, face aux manœuvres dilatoires entreprises par le Maroc pour faire obstacle au bon déroulement des opérations. Elle suggère que la Commission adopte à cet égard une résolution formulée en termes plus énergiques que celle de 1995, faisant ressortir les responsabilités du Gouvernement marocain, les carences logistiques de la MINURSO et l'excès d'indulgence du Secrétaire général face aux agissements des autorités marocaines.

37. Un autre sujet sur lequel la Commission devrait réagir énergiquement est celui de Tchétchénie. Face à l'agression néocolonialiste contre le peuple tchéchène, les grandes puissances ont gardé le silence dans l'espoir que cet épisode de "pacification" serait de courte durée. Avant qu'il ne dégénère en un véritable génocide, il faut que la Commission condamne sans ambiguïté l'intervention russe en Tchétchénie et invite la Russie à retirer immédiatement ses troupes d'occupation du territoire tchéchène.

38. La Commission devrait condamner aussi le FMI, dont les prêts à la Russie contribuent à financer cette guerre d'extermination. L'indulgence dont font preuve les institutions de Bretton Woods à l'égard des gouvernements colonialistes qui violent les droits de l'homme n'est d'ailleurs pas chose nouvelle. Ainsi, la Banque mondiale a continué à négocier avec le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et le Gouvernement colonialiste du Portugal, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 1965 et 1967, avait réclamé des mesures économiques contre ces deux pays. Ces institutions demeureront incapables de jouer un rôle positif dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant en particulier du droit au développement, tant qu'elles n'agiront pas véritablement comme des institutions spécialisées des Nations Unies et n'aligneront pas leur politique sur les principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. M. AHMAD (Congrès du monde islamique) souhaite évoquer tout d'abord le problème de la Tchétchénie, colonisées par la Russie au XIXe siècle. Les Tchétchènes, qui sont un peuple autonome et culturellement différent des Russes, lesquels les traitent d'ailleurs avec le plus grand mépris, mènent une juste lutte pour l'autodétermination. Ce combat est réprimé dans le sang. La seule raison pour laquelle la Russie souhaite maintenir sa domination coloniale dans cette région est qu'il y a du pétrole et du gaz naturel dans le Caucase. Pourtant, aux termes de la Charte des Nations Unies, le droit des Tchétchènes à l'autodétermination est indiscutable.

40. Un autre cas préoccupant sur le plan des droits de l'homme est celui du Kosovo, auquel le Gouvernement de Belgrade a retiré son statut autonome, privant de leurs droits civils, économiques et politiques les 90 % de la population qui sont d'origine albanaise. Cette population revendique elle aussi son droit à l'autodétermination.

41. Il y a enfin le problème du Cachemire, soumis depuis 49 ans à la domination indienne. Le Conseil de sécurité, qui a examiné ce problème en détail, a déclaré expressément que l'Etat de Jammu-et-Cachemire ne faisait pas partie de l'Inde et que la question ne pourrait être réglée que par des élections impartiales tenues sous les auspices des Nations Unies. Aussi bien le Pakistan que l'Inde ont accepté cette solution, ce qui signifie que l'Inde reconnaissait officiellement que le Cachemire n'était pas territoire indien. Cela ne l'a pas empêché d'installer, après un simulacre d'élections, plusieurs gouvernements fantoches successifs au Cachemire et d'utiliser des mercenaires pour essayer de discréditer l'authentique mouvement de libération. La prétendue "accession" du Cachemire à l'Inde en 1947 est une fiction. En l'absence d'une véritable consultation préalable du peuple du Cachemire, tout accord de ce genre doit être considéré comme nul et non avenue, car contraire au principe de l'autodétermination.

42. A la lumière de ces trois cas, il convient de souligner à nouveau que le droit des peuples à l'autodétermination fait partie du jus cogens, qui s'impose à tous les Etats. Aux termes de l'article 19 du projet de convention sur la responsabilité des Etats que la Commission du droit international est en train d'élaborer, toute violation grave de ce droit sera d'ailleurs considérée comme un crime international. Dans sa résolution 50/139 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et la Commission doit avoir à coeur de s'acquitter de cette mission en aidant les peuples concernés dans leur juste lutte.

43. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent faire usage de leur droit de réponse à prendre la parole.

44. M. ZHANG (Chine) regrette que la représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation de Nations Unies ait abusé de son statut d'invitée à la Commission des droits de l'homme pour porter des accusations contre des Etats souverains. Les Etats-Unis sont d'ailleurs coutumiers du fait et multiplient ce genre d'attaques au nom des droits de l'homme et de la démocratie. Mais le XXI<sup>e</sup> siècle pourrait bien marquer la fin de l'hégémonie de cette superpuissance qui devrait, avant qu'il ne soit trop tard, apprendre à tenir compte de la nouvelle donne internationale.

45. Mme HERNANDEZ QUESADA (Cuba) dit qu'avant de se poser en justiciers, les Etats-Unis devraient commencer par faire leur autocritique. En affamant le peuple cubain, ne portent-ils pas eux-mêmes atteinte à un droit fondamental de la personne humaine, le droit à la vie ? La représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU était d'ailleurs invitée à la Commission pour parler des droits de l'homme et non pour porter des accusations politiques.

46. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) se réjouit que les représentants de la Chine et de Cuba aient écouté attentivement la déclaration de la représentante permanente. Toutefois, ils auraient dû entendre aussi que les principes de la Charte des Nations Unies s'appliquent à tous de manière universelle et n'admettent aucune exception. Elle peut à cet égard assurer le représentant de la Chine que son pays ne sera pas oublié lors de l'examen du point 10.

47. M. PANG Sen (Chine) estime paradoxal que les Etats-Unis se posent en grands défenseurs du droit alors qu'ils ne respectent même pas la Commission et se livrent à des actes contraires au droit international comme de s'emparer de représentants étrangers sur leur propre sol.

48. M. SALMAN (Observateur de l'Iraq) dit que les Etats-Unis, qui s'érigent en juges sur la question des droits de l'homme, sont eux-mêmes les premiers à violer ces droits. En s'appuyant depuis plus de cinq ans sur l'ONU pour maintenir un blocus contre l'Iraq, privant ainsi de nourriture et de médicaments toute une population, ils portent atteinte à l'un des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, le droit à la vie.

La séance est levée à 17 heures.

-----